

réle
sriel

Dépôt	Vol.
Inscription d'office	Vol.

TRANSCRIPTION DU

Taxe	9100
Salaires	107100+2%

Office 891-55

2 v 32

VENTE D'AGNEAU-ROUFFAL - L'an mil Neuf Cent
Cinquante deux, le vingt six Novembre, Par-
lement le Druc "OISAS", Notaire à Ste-Laxime-
sur-Isere (Var), soussigné : MONSIEUR ARU: mon-
sieur Charles OLIVIER, Retraité, demeurant à
L'Isle, agissant au nom et comme membra-
naire : l° - Monsieur Jacques DELAGNEAU, Di-
recteur de scierie et sous son assistance et
en autorisation, son épouse, Mme Colette Vir-
génie MOCHETTE, demeurant ensemble à Argentan
Place de Général Leclerc aux termes d'une
procuration reçue par le Jean VIAL du BOU-
CHET, Notaire à Argentan (Orne), le trente
Octobre mil neuf cent cinquante deux, dont le
brevet original demeurera ci-annexé, après
liquidation. Monsieur DELAGNEAU né à Paris sur
le douzième arrondissement le cinq Juillet
mil neuf cent quatorze; Madame DELAGNEAU née
à Argentan (Orne) le vingt quatre Août mil
neuf cent vingt six. Toutes tous les deux en
mariage nées sous le régime de la sépara-
tion des biens aux termes d'un contrat de
mariage reçu par le Xavier VIAL du BOUCHET
Notaire à Argentan, le seize Octobre mil neuf
cent quarante sept, ne contenant aucune clau-
se restrictive de la sécurité civile de l'é-
pouse. 2° - Madame Blanche Henriette VERRIER
sans profession, résidant à Paris, boulevard
de l'Étoile, N° 79 bis, veuve en uniques noces
avec Monsieur DELAGNEAU marié; Madame Colette
DELAGNEAU, sans profession, épouse séparée
contractuellement de biens le Monsieur James
Julius Ernest COOK, avec lequel elle demeure
à Paris, Boulevard de l'Étoile N° 79 bis, aux
termes d'une recouranture reçue par le De
MILLER, Notaire à Paris, le vingt huit Octo-
bre mil neuf cent cinquante deux, dont le
brevet original demeurera ci-annexé, après
liquidation. Mme Vve DELAGNEAU, née à Paris sur
le onzième arrondissement le vingt trois
Juillet mil huit cent quatre vingt huit; Mme
COOK née à Paris sur le douzième arrondis-
sement le dix neuf Juin mil neuf cent seize.
Mariée en uniques noces avec Monsieur COOK
sous le régime de la séparation des biens aux
termes de son contrat de mariage reçu par le
De MILLER, Notaire à Paris, le cinq Octobre
mil huit cent quarante cinq, avec lequel en la
quelle agit, par les personnes, venus en
obligant ses manuels, conjointement et so-
lidairement entre eux à toutes les garanties

314
105

314
106

314
106

V. 4-300 300

✓ 300 300

✓ 9.100 ✓

✓ 2.940 ✓

✓ 1.00 ✓

✓ 4.700 ✓

✓ 4.100 ✓

dans lequel il a droit les plus étonnantes: à l'usage de CHAMBERLAIN,
 de la partie d'aujourd'hui en uniques héritiers, le bâtonnier
 du Barreau, M. R. DE RIBIERE, et son fils le docteur M. R. DE
 RIBIERE, (DR) lequel se tient depuis huit cent soixante et
 une années, ICI DR. R. DE RIBIERE, l'intermédiaire entre la dési-
 gnation et l'application; une arceauie le bâtonnier inculte
 toutes les autres fois, d'une contenance de trois mètres
 par deux mètres carrés, située sur le territoire de
 la commune de La Trézine, quartier de la Croisette où les
 bouteilleurs, tenant du nom d'un chevalier de l'artillerie, lequel est
 le 1^{er} Mr. Girard ou représentants; de l'Ouest: une BELL-
 IN ou représentants. ainsi que cet immeuble dépendant, se
 pourrait être vendre avec toutes ses dispositions, circonstances
 et réserves sans aucune exception ni réserve. - ORIGINE
DE RIBIERE: Je témoigne à l'art. DR. R. DE RIBIERE, une Vve
 CHAMBERLAIN et une J.C.C. B., ainsi qu'il va être ex-ligué: 1^o-
 Il me enlague la communauté de biens réunie aux acquêts qui
 existent entre Mr. et une Vve CHAMBERLAIN-VILLIER, aux termes
 de leur contrat de mariage reçu le 26 octobre 1781, Notaire à Paris
 le d'astorze Février 1781, neuf cent dix huit, au moyen de l'acqui-
 sition que Mr. DE RIBIERE en avait faite pour le compte de la
 communauté, le 26 octobre 1781, à une femme nommée Antia Fenay, sans condition
 de mariage, et-Troyez, puis divorcée de Mr. Eusing Luther
 DE RIBIERE, suivant acte reçu par le BAILLEUL, Notaire à St-Tro-
 yez le 26 octobre 1781, neuf cent vingt huit, moyennant la
 somme de Trois mille francs, avec ce droit et l'assurance dans
 l'acte de vente dont une exécution a été transcrise au Bu-
 leau des d'objets de la ragaignan le dix octobre, il neuf
 cent vingt huit, Vol. 109, N° 16. - Il fait cette vente en
 s'assurant qu'elle fut mise à l'escroc (Corse), le seize novembre
 mil huit cent quatre vingt neuf; qu'elle fut divorcée l'a-
 vec l'assieur CHAMBERLAIN suivant jugement rendu par le Tribunal
 de Première Instance de la Seine, le deux Novembre, il neuf
 cent vingt cinq; qu'elle n'a pas jamais été tutrice de li-
 gueurs ou d'objets; et que la convention verbale que Mme
 CHAMBERLAIN, la tutrice de La Trézine lui avait donné laurait
 le deuxième janvier pour la succession d'eau, au moment de la na-
 issance de l'héritier de la Trézine, ille d'Yvelines. - 2^o- Monsieur Jules
 DE RIBIERE est décédé à Linen (Ustes en Corse), où il se trouvait
 momentanément, le dix deux Novembre, il neuf cent trente sept,
 l'an deux mille: Mme Béatrice Henriette VILLIER, son épouse survivante,
 ici veuveesse: dormante en viens acquêts dix francs, et ayant
 contracté le mariage reçu le dix huit, soit le six, le qua-
 trente Février 1781, neuf cent quatre-vingt, monsieur le
 bâtonnier laissa les biens comme étant sa succession en vertu
 d'un acte reçu en pr. en date récente de l'an dix-neuf cent quatre-
 vingt, Notaire à Paris, le vingt quatre décembre, il neuf cent quatre-
 vingt; Et assurait être en vertu de l'art. 767 du Code Civil, lequel
 devrait se combiner avec le bénéfice de la donation sis-épousée.
 Et sur seuls héritiers, conjointement sur le tout ou vivi-
 le est chaque sur moitié: Mr. Jacques CHAMBERLAIN et une J.C.C. B.
 ici veuveesse; ainsi que ces moitiés sont constatées à l'acte
 le Mr. CHAMBERLAIN en un acte de notorieté rendu par le
 DE RIBIERE, à Paris, le six Février, il neuf cent trente
 huit. - ORIGINE ANTIQUE: une autre personne que celle
 le terre sur l'voir posséder en deux lots: le premier, il
 est acte reçu par le GRANGER, au nom et représentant
 immédiat du Notaire soussigné les six et six huit janvier

il nul cent vingt six, le .me HABY Howard GRAFTON, demeurant à Mijres, qui un rix aye son tant et quittance dans l'acte. Une ex édition du lit acte a été transcrise au Bureau des hypothèques de Draguignan le cinq .ai mil neuf cent vingt six. il nul cent vingt six Vol. I-62, N° 11.- lme HABY Howard GRAFTON avait acquis ce lot par acte reçu .me GRANIER, Notaire sus-nommé, le dix .ai mil neuf cent vingt cinq des consorts GIRARD. Ce lot a été détaché d'une arcelle plus vaste que les consorts GIRARD avaient recueillie dans la succession de leur mari et père décédé intestat à l'extreme, le premier Octobre mil neuf cent dix huit Mr. GIRARD Louis Joseph époux COULSON, laissant pour héritiers légitimes, sa veuve survivante, lme Marie Joséphine COULSON, pour usufruitière au quart et ses trois enfants, savoir: lme Claire Augusta GIRARD épouse de Mr. Bertin Horius TRUCY, tr. Victor Auguste GIRARD et Mr. Emile Léon GIRARD. Les droits et qualités des parties sont établis dans un acte de Notoriété dressé par ledit Mr. GRANIER les quinze et vingt mars mil neuf cent vingt cinq. Mr. GIRARD Louis Joseph l'avait recueillie dans la succession de sa tante, lme PERRIN Vve BERNARD, décédée en Octobre .ai nul cent quatre vingt six, aux termes de son testament authentique, reçu par Mr. RIBAUD, Notaire à Grimaud, (Var) le cinq Novembre .ai nul cent quatre vingt cinq. Le deuxième lot. par acte reçu par ledit Mr. GRANIER le douze Février mil neuf cent vingt six, le .me COULSON Arthur Henry Anne, né le dix a Allen House, 68 Longbhan Road Gaithers, Middlesex (Angleterre) pour un rix payé comptant et quittance dans l'acte. Une ex édition du lit acte de vente a été transcrise au Bureau des hypothèques de Draguignan, le cinq .ai mil neuf cent vingt six, Vol. I-62, N° 3. lme COULSON avait recueilli cette arcelle de terre dans la succession de son fils, Mr. COULSON Arthur Raymond, décédé à Londres le onze Août mil neuf cent vingt cinq, aux termes de son testament dont une ex édition certifiée a été délivrée sur les registres de la Haute Cour de Justice de la Grande Bretagne en date du dix Septembre mil neuf cent vingt cinq. Le Fils COULSON l'avait acquise des consorts GIRARD, suivant acte aux présentes minutes au Batailleur Avril mil neuf cent vingt cinq, pour un rix ayé comptant et quittance dans l'acte et une ex édition du lit acte a été transcrise au Bureau des hypothèques de Draguignan le vingt six .ai mil neuf cent vingt cinq, Vol. I-221, N° 27. Du chef des consorts GIRARD, l'origine de ro riété est la même que celle énoncée dans l'acquisition du premier lot qui précède. - PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE.: L'acquérueuse sera propriétaire de l'immeuble présentement vendu au moyen et par le seul lit les présentes et à compter de ce jour et elle en aura la jouissance également à compter de ce jour par la mise en possession réelle et effective, cet immeuble étant libre de toutes location et occupation. - CHARGES & CONDITIONS.: La présente vente est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que l'acquérueuse s'oblige à exécuter et à remplir fidèlement: 1°- Elle prendra l'immeuble présentement vendu dans son état actuel, sans pouvoir retenir à aucune indemnité ni diminution au rix ci-dessous stipulé, pour quelque cause que ce soit, mauvais état du sol ou du sous-sol, excavations, communautés ou mitoyennetés ou pour toute autre cause de négligence imprévue, pour erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, toute différence entre la contenance réelle et celle sus-indiquée excusant-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquérueuse.-----

- de la livrer les sortes de passives, éventer ou occi-
tive, continuer la fabrication; il devra faire preuve
d'effacement de la bénédiction et profiter de ce
qui est actives, s'il en a le droit, le tout avec risques et périls,
sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause
ne puisse donner à ce que ce soit plus le droit qu'il n'en
aurait en vertu de toutes régularités non prescrites ou de la loi;
comme aussi dans qu'elle puisse faire aux droits résultant en
l'avenir de l'acquisition, le loij au vingt trois juillet mille huit
cent cinquante cinq. A cet égard, monsieur OLIVIER est conscient,
mais que ses mandants n'ont pas nécessairement été informés
acquérir aucune propriété sur le terrain réservé depuis
et qu'il leur connaissance il n'en existe pas; 3° - D'acquitter
à son honneur le jour de l'entière sa possession tous les intérêts,
contribution et autres charges de toutes natures quelles que
soit immobilière soit et pourra être assujetti et le faire sans
aucun délai, sur les réclamations de la contribution foncière toutes
bulletinables; 4° - De payer tous les frais, droits et honoraires
les ventes et ceux qui en sont et le dû de la con-
cession, y compris le coût de la grasse à délivrer aux ven-
deurs et les frais et honoraires de tous renouvellements d'ins-
cription qu'il y a lieu. - ~~Etat~~: En outre la présente vente est
consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN MIL-
LION TROIS CENT Mille FRANCS, qui lequel prix aura C. CHAU
payé à l'instant même et à l'usage du Notaire susmentionné la
somme de UN MILION TROIS CENT Mille FRANCS, ainsi que monsieur OLIVIER
qui sera de ses mandants le reconnaît et tient, lui en consent
bonne et gracieuse la somme de Cinq Cent Mille Francs
~~COMME D'INTÉRÊT D'AVANCE~~. Quant aux Huit Cent Mille Francs de
surplus au-delà du prix, que CHEAU s'oblige à les
payer à Mme Vve DELANGE, M. DELANGE et à M. COCHET le jour
exclusif de l'écriture des grosses les présentes ci-dessous classées,
aux termes de la date ci-jointe, soit le vingt-trois Novembre
mil Neuf cent cinquante trois. Et jusqu'à son paiement effectif
et intégral le dit surplus le prix de vente sera réductif
d'intérêts au taux de Douze pour cent d'en qui rentrant sous
le délai de ce jour et seront payables en l'étude du Notaire
susmentionné, si secrètes et l'absence de convention ex-rece-
voir sera établie en la présentation de la somme de UN MIL
Mille francs payable dans les conditions qui viennent d'être
stipulées, trois grosses au titre de la première de la
somme de UN MIL TROIS CENT Mille FRANCS, individualisée sous le N° UN
la deuxième de la somme de TROIS CENT Mille FRANCS, individualis-
sée sous le N° DEUX; La troisième de la somme de UN MIL
FRANCS, individualisée sous le N° TROIS. Ces grosses seront
exécutées chacune par le meuble à la vente, en prin-
cipe, mais tous intérêts et accessoires; Il est en outre
expressément convenu ce qui suit: que tous paiements en prin-
cipe et intérêts seront faits en l'étude de M. OLIVIER, Nota-
re susmentionné; le l'acquéreur aura la faculté de se libérer
à toute époque par anticipation, à charge de l'avoir les cré-
teurs des grosses au moins une fois par an, mais à l'avant-
age, ar refaire recommandée, où l'autant le revis en versant
une indemnité égale à un mois d'intérêts de la fraction ren-
sourcée au taux ci-dessus fixé. Qu'il suffit de ajouter à
son échéance exacte la date du prix de la présente vente,
ainsi que les intérêts, et quinze jours après la date de
l'échéance le payer resté infructueux, la présente vente sera
réfusée le loij droit si bon semble aux vendeurs qui conser-
veront les sommes ayses à titre d'indemnité; d'en cas de

ale
térat

autres de l'acquéreuse avant son entière libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre ces héritiers et les réceptants sur le biement les sommes restant alors dues sur le prix de la récente vente, lesquels héritiers seront en outre tenus au coût de la signification prescrite par l'article 877 du Code Civil. Que le solde du prix deviendra également exigible en cas de revente ou apport en société de l'immeuble récemment vendu, ou même de partie, en cas de faire-lieu, liquidation judiciaire, recouvre similaire ou encore en cas de déconfiture de l'acquéreuse. - RESERVE DU PRIVILEGE : à la suite et garantie du biement il solde du prix de la présente vente en principal, intérêts et accessoires, l'immeuble reste entièrement vendu, ne meurra affecté par privilège spécial expressément réservé, nié notamment de l'action résolutive appartenant aux venieurs, qui est aussi expressément réservée. - DECLARATION - MARI : l'acquéreuse fait transcrire une exécution des présentes au Bureau des hypothèques de Draguignan (var) et sera tenu en outre, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la charge des hypothèques légales. Et si lors ou par suite de l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités il y a ou survient des inscriptions grevant l'immeuble présentement vendu, au chef des venieurs ou des précédents propriétaires, Mr. CLIVIER, au nom des venieurs, s'oblige à en rapporter, aux frais des dits venieurs, les mainlevées et certificats de radiations dans les trois mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu de l'état contenant les suites inscriptions. Au sur lus, l'acquéreur sera indemnisé sur son prix de tous frais extra-judiciaires de charge. - DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL & AUTRES : Monsieur CLIVIER, ès-qualités, déclare que ses mandants sont nés et mariés comme il est écrit en tête des présentes ; qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été tuteurs ou mineurs ou interdits ; qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale ; Qu'ils ne sont pas ouvris à un conseil judiciaire ; qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire ou cessation de biement et n'ont jamais bénéficié d'un règlement amiable homologué ; Qu'ils résident habituellement en France ; qu'ils ne sont pas suscettibles ultérieurement de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens dans les termes des ordonnances du 16 Décembre 1914 et 5 Janvier 1945. L'acquéreuse déclare qu'elle fait la présente acquisition dans le but de faire ériger une maison à usage d'habitation dans le délai voulu par la loi. Elle fait cette déclaration pour bénéficier de toutes dispositions, circulaires, actuellement en vigueur, concernant l'exonération des droits. - RENONCIATION À HYPOTHÈQUE MARI : Monsieur CLIVIER, ès-qualités, déclare que dans la recration en vertu de laquelle il agit, il a été donné lecture à Mme HOUDANT épouse DELAUNEAU, de l'article 1135 du Code Civil. Dans cette recration Mme HOUDANT épouse DELAUNEAU a donné pouvoir à Monsieur CLIVIER à la suite de cette lecture de renoncer à biement et simplement en faveur de l'acquéreuse à l'entier effet de l'hypothèque légalisée le 26 DECEMBRE contre son mari sur l'immeuble vendu, voulant et entendant que cette renonciation vaille sur le et que l'immeuble dont s'agit passe aux mains de l'acquéreuse libre et sainement de l'hypothèque légalise de sa mandante, même en

tant, il n'y a pas d'acte de vente entre les deux parties qui lui fait partie, mais il existe un acte ou ses enfants, ou toute autre charge que la vente. Mr. M. I. I. H., es qualités, lorsque la vente ne bénéficie d'un jugement qui ayant échoué une clause aînée et qu'elle n'a pas fait inscrire son nom dans le titre. - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT: Pour la présentation des droits d'enregistrement les parties déclarent que la taxe de première mutation a été versée lors de l'enregistrement de l'acte du 10 octobre 1911, pour cent vingt huit. - EXPLICATION DE DOCUMENT: Pour l'exécution des réserves les parties font mention de la clause à Ste-Maxime, en l'état de M. C. L. A. S. I., Notaire soussigné. - ARTICLES LEGAUX: Avant de clore ce document, Notaire soussigné, à la fin de la lecture aux parties, les articles 378, 821, 1788, 1793 et 1855 du Code Général des Impôts, annexé au décret du 6 avril 1950, de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1941, confirmant le droit de résiliation au profit de l'Etat et de l'article 300 du Code Pénal sur les dissimulations, les parties intéressées déclarent ont affirmé sous les édiles existées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1748 (art. 1748 du Code Général des Impôts) recité que le présent acte exerce l'intégralité du droit acquis. Et le T. D. A. S. I., Notaire soussigné, affirme à son tour qu'il ne connaît pas de présent acte n'est pas en contradiction avec aucun contre-avis contenant négociation ou rite ci-dessus stipulé. D.C.M. au 3.- Fait et passé à Ste-Maxime, en l'état de M. C. L. A. S. I., Notaire soussigné; et les parties ont signé avec le Notaire, après lecture et faire suivre les signatures. - Enregistré et "Tenu", le 9 octobre 1952. - Publicité: N° 632. - Recu: Gratias. - Signé: JEAN VUINIE, receveur. - 1ère ANNEXE: PROCLAMATION: PRÉDEVANT de Jean VUINIE au BOUTIERS, docteur en droit, Notaire à Ste-Maxime (Var), soussigné; EN JOURNAL: Monsieur Jacques DELAUNAY, Directeur de la Police, et Madame Virginie MCCORMICK, soussignée qu'il autorise, le 10 octobre 1952 à Ste-Maxime, place du Général Leclerc, lorsque tout par les personnes, constitutives sur leur demande, Monsieur Charles OLIVIER, retraité, demeurant à Ste-Maxime sur Mer (Var), à l'effet de vendre conjointement avec tous co-propriétaires, le gré à gîte à Ste-Maxime (Var), le bâtiment à Ste-Maxime, colline des Bouteilliers, Villa Bolatosa où toute autre personne que le propriétaire avisera: un terrain complanté de quelques pins, d'une contenance approximative de 1.111 m², dont 200 m² sont des terrasses, sis à Ste-Maxime (Var), quartier de la Croisette ou des Bouteilliers, faisant cadastré N° 764 et 1765; Etablir la délimitation comme est l'origine le rapport de cet immeuble, fixer la date d'entrée en jouissance au jour de la signature de la vente. Vendre aux charges et conditions ordinaires en matière de vente et notamment la charge pour l'acquéreur: 1^e, - De prendre l'immeuble dans son état au jour de la signature sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réclamation de rite ci-dessus établi, sur quelque cause que ce soit, sauf si l'acquéreur a été au sol ou au sous-sol, excavations, communautés ou ait été assujetti ou sur toute autre cause de dégradation imprévue, sur erreur dans la délimitation ou la contenance ainsi indiquée, toute différence entre la contenance réelle et celle qui est indiquée exécutera un vingtième, devant faire le profit de la vente à l'acquéreur. - 2^e, - De souffrir les servitudes gravées, a aînées ou occultes, continues ou discontinues qui gèvent l'immeuble résente ont vendu, sauf à lui s'en aînent.

re et à refuser de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit l'us de croire qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur, de la Loi du vingt trois Mars mil huit cent cinquante cinq. Déclarer à cet égard que les vendeurs n'ont créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le terrain présentement venu et qu'il n'en existe pas à leur connaissance.- 3° - D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouisance tous les imposts contributifs et autres charges de toute nature auxquelles le dit immeuble est et pourra être assujetti et de faire percevoir sans délai sur les rétros de la contribution foncière toutes mutations utiles.- 4° - De payer tous les frais, droits et honoraires de l'acte de vente et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût de la grosse à délivrer aux vendeurs et les frais et honoraires de tous renouvellements d'inscription s'il y a lieu. Vendre cet immeuble moyennant le prix global de UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS, payable à concurrence de Cinq Cent mille Francs à la signature de la vente et à la vue du Notaire qui dressera l'acte authentique et Huit Cent mille francs dans le délai d'un an au jour de l'acte. Stipuler: 1° - Que jusqu'à son paiement effectif et intégral le solde du prix sera productif d'intérêts au taux de Douze pour Cent l'an, qui prendront cours à compter de la signature de l'acte authentique et seront payables en même temps que le principal. 2° - Que tous paiements en principal et intérêts seront faits en l'Etude du Notaire rédacteur de l'acte de vente. 3° - Que l'acquéreur aura la facilité de se libérer de toute quote par anticipation, par fractions qui ne pourront être inférieures à Cinquante mille francs, à charge de prévenir les vendeurs un mois à l'avance, par lettre recommandée, ou à défaut de préavis, en versant une indemnité égale à un mois d'intérêts de la fraction remboursée au taux ci-dessus fixé. Qu'en cas de décès de l'acquéreur avant son entière libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des sommes restant alors dues sur le prix de la présente vente, lesquels héritiers seront en outre tenus du coût de la signification prescrite par l'article huit cent soixante dix-sept du Code Civil. Que le solde du prix deviendra également exigible: 1° - En cas de revente ou a port en société, de l'immeuble résentement venu ou même de partie. 2° - En cas de faillite, liquidation judiciaire, procédure similaire ou encore en cas de déconfiture de l'acquéreur. 3° - Si de récipient la valeur de l'immeuble présentement vendu. Stipuler que le solde du prix de la vente sera payable aux porteurs de trois grosses qui seront délivrées de l'acte de vente et qui seront individualisées de la manière suivante: a) La première portant le N° Un, exécutoire à concurrence d'une somme de Quatre Cent mille Francs. b) La seconde portant le N° Deux, exécutoire à concurrence d'une

comme le Troi Cent mille Francs. c) Le troisième portent le N° Trois, exacture à concurrence d'une somme de cent mille Francs. En conséquence sti uier surrogations au profit des différents créateurs les grosses sans le bénéfice de l'inscription qui sera prise à l'office lors de la transmission de l'estate à la vente. Recevoir le prix du tout, au terme de ce délai et anticipé telle aussi de tous intérêts ou décaisses, devant toutes obligations aux créanciers inscrits, avec toutes garanties, tenu viser avec ce tout égalant le prix du transport. Faire toutes déclarations prescrites par la loi concernant la sécurité des biens de vente ou de temps fort. Faire toutes déclarations d'état-civile et autres, déclarer notamment que les documents de fait ici et sans que ces déclarations disent rien contre les tiers, décliner les jurisdictions nécessaires pour exercer si l'affaire est devant Paris sur la matière affichée devant le cinq Juillet il neuf cent quatre-vingt-sept. que le DELAIGNAU est née à Argentan (Orne) le vingt deux octobre mil neuf cent vingt six; qu'ils sont mariés tous deux en premières noces sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le M. VILLE au BOUCHET, Notaire à Argentan (Orne) le seize octobre mil neuf cent quarante sept, ne contenant aucune clause restrictive sur la sécurité civile de l'épouse; qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été tuteurs de mineurs ou d'intégrits; qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été chargés de fonctions en tant qu'athéque appelle; qu'ils ne sont pas pourvu d'un conseil judiciaire; qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de laisser, liquidation judiciaire ou cessation de paiement; qu'ils n'ont jamais bénéficié d'un règlement amiable homologué; qu'ils résident actuellement en France; qu'ils ne sont pas actionnés, ni susceptibles d'être différemment assujettis à poursuites ou réferts infirmités ou indignité nationale devant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens sous les termes des arrondissements les vingt six octobre mil neuf cent quarante quatre et six Janvier mil neuf cent quatre-vingt cinq; qu'ils ne sont pas commerçants et en tout cas ne sont pas assujettis au privilège institué par la loi du premier de février mil neuf cent cinquante et un au profit de la sécurité sociale. Désister faire DELAIGNAU de tous droits l'hypothèque légale sur l'immobilie vendue et renoncer à tous droits de suite et de préférence.. Reconnaître que la partie faire a pris officiellement connaissance des termes de l'article 1135 du Code Civil, modifié par le Décret-loi du quatorze juin mil neuf cent trente huit par la lecture qui lui en a été faite par le M. VILLE au BOUCHET, Notaire à Argentan, nommément, et en conséquence renoncer expressément en son nom à l'effet de non hypothéquer contre son mari, même en ayant que celle-ci aurait entraîné la exclusion de l'épouse qui serait allouée sur elle ou ses enfants ou toute autre personne au mariage. De toutes sommes reçues, donner quitances, consentir l'estimation et surrogation avec ou sans garantie ainsi que toutes les autres le privilège et toutes entités, laissé main�e à son épouse et résisteront à tous droits le privilège, la franchise et action susceptibles et consentir la résiliation de toutes inscriptions à l'office et autres, le tout avec ou sans constatation de la partie, remettre tous titres de propriété; à la fin de laquelle exercer toutes poursuites nécessaires

de dire les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obten-
tion le tout jugement et arrêts, rouvrir à tous orages et
éclairs, toucher le montant de toutes sollicitations. Aux
effets ci-dessus,asser et signer tous actes, élire domicile,
substituer et généralement faire le nécessaire. DONT AYT en
brevet, sur modèle émanant de l'Etude de M. De RIDDER, Notaire
à Paris, 4, Rue Ferrault. Fait à Argentan, En l'Etude du Notaire
aussi nommé, L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE DEUX, le trente
Octobre; Et après lecture faite, les deux partants ont signé avec
le Notaire. Suivant les signatures. - Enregistré à Argentan,
le 31 Octobre 1952, Vol. 343, Fo 91, N° 563. - Reçu: six cent
quatre vingt six Francs. Signé: Illisiblement. - Annexe à un
acte reçu ce jour par me L. TCHASI, Notaire à Ste-Maxime sur
le sous-signé. Ste-Maxime, le 6 Novembre 1952. Signé: TCHASI
Notaire. - II^e ANNEXE - PROCURATION: PARDEVANT M. DE RIDDER
Notaire à Paris, 4, Rue Ferrault, soussigné. ONT COMPLU: l'en-
seigne blanche Henriette VILLIER, sans profession, demeurant à
Paris, Boulevard Picpus, N° 79 bis, veuve en uniques noces de
messieur André DELAGNEAU. - Ent.: Et madame Colette DELAGNEAU
sans profession, épouse de messie contractuellement de biens de
messieur James Jules Ernest COLOMB, avec lequel elle demeure
à Paris, Boulevard Picpus, N° 79 bis, Lesquelles ont par ces
présentes constitué conjointement entre elles, pour leur man-
dataire, monsieur Charles OLIVIER, retraité, demeurant à Ste-
Maxime-sur-Var (Var). A l'effet de vendre conjointement avec
tous co-propriétaires, le gré à gré, à madame TORREAU, demeurant
à Ste-Maxime, colline des Bouteilliers, Villa Bolatozo ou à
toute autre personne que le mandataire avisera. Un terrain
comportant de quelques ins, d'une contenance approximative de
mille sept cents mètres carrés, sise à Ste-Maxime, (Var) quar-
tier de la Croisette ou les Bouteilliers, arasant cadastré
N° 764^p et 765^p; Etablir la désignation complète et l'origi-
ne de propriété de cet immeuble, fixer la date d'entrée en
possession au jour de la signature de la vente. Venir aux
charges et conditions ordinaires en matière de vente et no-
tamment à charge par l'acquéreur: 1^e)- de rentrer l'immeuble
dans son état au jour de la signature, sans pouvoir prétendre
à aucune indemnité ni diminution du prix ci-après stipulé,
pour quelque cause que ce soit, mauvais état du soi et du sous-
sol, excavations, communautés ou mitoyennetés ou pour toute au-
tre cause de déreciation immédiate, pour l'acquéreur dans la rési-
duation ou dans la contenance sus-indiquée, toute différence
entre la contenance réelle et celle sus-indiquée excévant-elle
un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acqué-
reur. 2^e)- Souffrir les servitudes passives, à arentes ou
occultes, continues ou discontinues qui gêneront l'immeuble
présentement vendu, sauf à lui à s'en débarrasser et à profiter
de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et pér-
ils, sans recours contre les vendeurs et sans que la présente
clause puisse donner à qui que ce soit des droits
qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits
ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse faire aux droits
résultant en faveur de l'acquéreur de la loi au vingt trois
ans et huit cent cinquante cinq. Déclarer à cet égard que
les vendeurs n'ont créé ni laissé acquérir aucune servitude
sur le terrain présentement vendu et qu'il n'en existe pas à
leur connaissance. 3^e)- D'acquitter, pour le jour de
l'entrée en possession tous les imposts, contributions et au-
fis dûs par le tuteur naturel auquel il fait immédiatement

et qu'il sera à ajouter et à faire par son agent sur
les lettres de la contribution fiducière toutes mutations utiles.
2^e) - de payer tous les frais écrits et honoraires de l'acte
de vente et ceux qui en découlent la suite ou la conséquence, y
compris le coût de la grosse et délivrer aux vendeurs et les
frais et honoraires de tout renouvellement d'inscription
s'il y a lieu. Venu ce cet immeuble moyennant le prix indicatif
de 150 MILLE FRANCS, avec à la charge
le DING DENT ille francs à la nature de la vente et à la
vise au Notaire qui dressera l'acte authentique et il est écrit
ille francs dans le délai d'un an la vente de l'acte. 3^e) que
l'acte jusqu'à son paiement effectif et intégral le prix
du prix sera réductif l'intérêts au taux de mille pour cent l'an,
qui sera ajouté et sous la forme de la signature de l'acte authen-
tique et seront égales en même temps que le principal. 4^e)
que tous aiseants en rincé et intérêts seront faits en
l'usage du Notaire réacteur de l'acte de vente. 5^e) que l'ad-
miration que la faculté de se libérer à toute époque par su-
ficié sion, par fictions qui ne doivent être inférieures à
vingtaine ille francs, à charge de rembourser les vendeurs un
avis d'avance à l'effet de reconnaître ou refuser le devis
en versant une indemnité égale à un mois d'intérêts de la frac-
tion reboursée au taux ci-dessus fixé. Qu'il seraient le paiement
à son échéance exacte au moins au prix de la présente vente
ainsi que les intérêts et quinze jours à l'insu de ce coman-
nement de payer l'heureur infuctueux, la vente sera
révolue de ceint droit, si bon le vole aux vendeurs qui con-
serveront les sommes payées à titre d'indemnité. Qu'en cas de
décès de l'acquéreur avant son entière libération, il y aura
solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants
sur le paiement des sommes restant alors dues sur le prix de
la vente, lesquels héritiers seront en outre tenus au
soit de la signification recrite par l'artifice huit cent
vingtaine ans soit au Code Civil, que le solde au prix devien-
dra également exigible; 6^e) En cas de revente ou aort en
cicté de l'immeuble représentant venu, ou même de partie. 7^e)
En cas de laissage, liquidation judiciaire, procédure similaire
ou encore en cas de reconfiniture de l'acquéreur. 8^e) Enfin s'il
l'acquérait la valeur de l'immeuble présente fut versée, obtiendrait
le solde au prix de la vente sera payable aux porteurs de
tous billets qui seront délivrés de l'acte de vente et qui
seront individualisés de la manière suivante: a) La première
partant le N° Un, exécutive à concurrence d'une somme de quatre
cent ille francs. b) La seconde partant le N° Deux, exécutive
à concurrence d'une somme de Trois cent ille francs. c) La troi-
sième partant le N° Trois, exécutive à concurrence d'une somme
de deux cent ille francs. En conséquence, obtiendrait toutes personnes
au profit des tiers de leurs dépenses, sous la bénédiction
de l'inscription qui sera mise à l'office lors de la transaction
de l'acte de vente, recevoir le prix comptant au terme d'un
mois à l'avance, ainsi que tous intérêts et accroissements,
comprendre toutes obligations aux créanciers nascents, accepter
toutes garanties, transcrire à ecrit sans garantie tout ce qui
tient au prix de vente, toucher le prix au tiers cité. Faire toutes
affirmations prescrites par la loi concernant la sincérité des
prix de vente ou le transport; faire toutes déclarations l'état-
civil et autres, déclarer notamment comme les comparantes le sont
ici et sans que ces déclarations laissent douter les tiers.

l'eniger les justifications nécessaires. Madame Vve DELAGNEAU :
qu'elle est née à Paris sur le onzième arrondissement, le vingt
trois Juillet mil huit cent quatre vingt huit. Qu'elle est
toujours veuve non remariée de Monsieur André DELAGNEAU. Madame
COLOMB : qu'elle est née à Paris sur le douzième arrondisse-
ment le vix neuf Juin mil neuf cent seize. Qu'elle est mariée
en uniques noces avec Monsieur COLOMB sous le régime de la
séparation des biens aux termes de son contrat de mariage re-
signé par le JE RIDDER, Notaire soussigné, le cinq Octobre mil neuf
cent quarante cinq. Et toutes deux qu'elles ne sont pas et
n'ont jamais été tutrices de mineurs ou d'interdits, ni char-
gées de fonctions emportant hypothèque légale. Qu'elles ne
sont pas soumises à un conseil judiciaire. Qu'elles ne sont
pas et n'ont jamais été en état de faillite, liquidation judi-
ciale ou cessation de paiement. Qu'elles n'ont jamais béné-
ficié d'un règlement amiable homologué. Qu'elles résident ha-
sitairement en France. Qu'elles ne sont pas actuellement, ni
susceptibles de l'être ultérieurement assibles de poursuites
sur profits illicites ou iniquité nationale pouvant entraî-
ner la confiscation totale ou partielle de leurs biens dans
les termes des ordonnances des vingt six décembre mil neuf
cent quarante quatre et six Janvier mil neuf cent quarante
cinq. Qu'elles ne sont pas commerçantes et en conséquence ne
font pas partie au privilège institué par la Loi du premier
septembre mil neuf cent cinquante et un au profit de la sécu-
rité sociale. De toutes sommes reçues donner quitance, con-
tenir mention et subrogation avec ou sans garantie ainsi
que toute limitation de privilège et toutes antériorités, fa-
ire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège,
hypothèque et action résolutoire et consentir la radiation
de toutes inscriptions à l'office et autres, le tout avec ou sans
constatation de paiement. Remettre tous titres de propriété.
A défaut de paiement exercer toutes poursuites nécessaires
requis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obten-
tion de tous jugements et arrêts, redire à tous oraires et
distributions, toucher le montant de toutes collocations. Aux
effets ci-dessus, asser et signer tous actes, écrire homicide,
substituer et généralement faire le nécessaire. DONT AVTH en
brevet. Fait et assé à Paris, 4 Rue Perrault, En l'Etude
du Je JE RIDDER, Notaire soussigné, l'an mil Neuf Cent Cinquante
deux, le vingt huit Octobre. Et après lecture faite, les
comptants ont signé avec le Notaire. Suivent les signatures.
Ingrédier à Paris, 7^e arrondissement, le 3 Novembre 1952.- V. 937.-
F° 17A - Ce document a été signé pour six cent quatre vingt six francs. - Signé
illisiblement. - Annexé à un acte reçu ce jour par le L.
M. MASI, Notaire à Ste-Maxime-sur-mer soussigné. Ste-Maxime,
le 26 Novembre 1952. - signé: TOMASI, Notaire.

+ tenu

Sous lequel je vous prie de bien vouloir spé-
ciallement approuver au dos de la présente.

Bonjour

~~H~~
lesquelles grosses seront transmises à l'écusson avec aucun écu de la maîtrise, et les horaires seront enrognés dans tous les choix actions et privilégiés des vendeurs, et notamment dans le bénéfice de l'inscription d'office, laquelle sera radiée sur la fin de la maîtrise portant la mention que les grosses auront été représentées au notaire et qu'il aura fait dessus mention de la maîtrise.

Revoir spécialement approuvé, par M^e
Lommel notaire à S^{te} Marthe.

(Lommel)